

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 455 DU 13 SEPTEMBRE 2023**

portant revalorisation de la pension minimum et toutes autres catégories de pensions relevant de la Caisse nationale de Sécurité sociale .

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 et la loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-692 du 07 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Au titre de la présente revalorisation, les pensions en paiement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un montant de 24.000 FCFA sont portées à 31.200 FCFA.

**Article 2**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 24.100 et 25.900 FCFA sont revalorisées à 31.200 FCFA.

**Article 3**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 26.000 et 75.000 FCFA sont revalorisées de 20%.

**Article 4**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 75.100 et 85.700 FCFA sont revalorisées à 90.000 FCFA.

**Article 5**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 85.800 et 150.000 FCFA sont revalorisées de 5%.

**Article 6**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 150.100 et 152.900 FCFA sont revalorisées à 157.500 FCFA.

**Article 7**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 153.000 et 250.000 FCFA sont revalorisées de 3%.

**Article 8**

Les pensions dont les montants mensuels sont compris entre 250.100 et 254.900 FCFA sont revalorisées à 257.500 FCFA.

**Article 9**

Les pensions dont les montants mensuels sont supérieurs ou égaux à 255.000 FCFA sont revalorisées de 1%.

**Article 10**

Le calcul de la pension de survivants est repris à partir de la pension revalorisée de l'assuré décédé auquel est appliqué le taux légal.



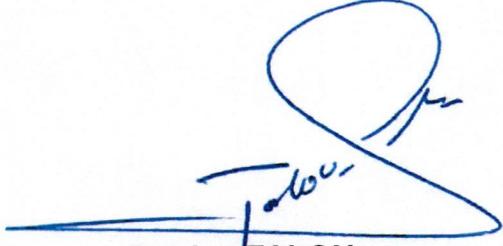
## Article 11

Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, abroge les dispositions du décret n° 2016-063 du 10 mars 2016 portant revalorisation de la pension minimum ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



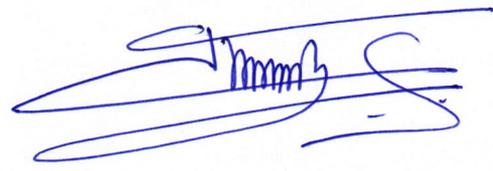
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES  
MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.